



STATUTS

ARTICLE 1 : FONDATION-DENOMINATION

Il est fondé entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour dénomination : «**CHERVEUX AGILITY EDUCATION CANINE.(CAEC)**»

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Mairie de CHERVEUX. Il pourra être transféré en tout autre lieu, en France, par délibération du Comité.

ARTICLE 2 : OBJET

«**CHERVEUX AGILITY EDUCATION CANINE** a pour objet d'une part de conseiller et de guider ses adhérents dans l'éducation de leurs chiens pour que ceux-ci s'intègrent bien dans l'environnement social et d'autre part de pratiquer des activités pour les chiens de toutes les races, selon les règlements de la Centrale Canine afin que ces chiens soient mieux en mesure de participer aux épreuves et concours organisés par la Centrale Canine et par ses membres.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

L'association est membre de l'Association Canine Territoriale des Deux-Sèvres.
Elle diffuse des informations sur différents supports.

Elle organise :

Des démonstrations, des séances d'entraînement encadrées par des moniteurs formés et reconnus par la Centrale Canine, des épreuves et concours, des stages de formation mis en place par les Commissions Nationales.

L'association peut mettre ses infrastructures à disposition de l'Association Canine Territoriale Des Deux-Sèvres et des Associations de race.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de tous les adhérents, adhérents bienfaiteurs et membres d'honneur qui souscrivent aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur, jouissant de leurs droits civiques.

De plus ces adhérents doivent certifier sur l'honneur n'avoir jamais été condamnés pour sévices et:/ ou mauvais traitement à animaux.

Ils doivent aussi régler l'adhésion et la première cotisation.

Le comité statue, au besoin, à bulletins secrets et n'est pas tenu de faire connaître les raisons de sa décision.

Si l'adhésion est acceptée la qualité de membre est attribuée rétroactivement au jour du dépôt de la demande ; si elle est refusée le montant de la première cotisation est restitué sans délai.

Un adhérent est dit bienfaiteur s'il acquitte une cotisation égale au moins au double de celle fixée par le Comité.

Le titre de « membre d'honneur » est décerné par le Comité aux personnes qui ont rendu des services au club.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation, ils peuvent être consultés mais ne sont ni éligibles ni électeurs.

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources sont :

- Les droits d'entrée et les cotisations versés par ses membres
- Les subventions et dons qui lui sont accordés
- Les droits perçus pour participer aux manifestations qu'elle organise et plus globalement toutes ressources autorisées par la loi.
- Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.

ARTICLE 6 : COTISATIONS ET DROIT D'ENTREE (Adhésion)

Le montant de l'adhésion est fixé chaque année par le Comité

Le prix des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Elles seront payables en fonction de la date d'adhésion. Les conditions de paiement sont mentionnées dans le règlement intérieur.

Deux personnes vivant ensemble peuvent ne payer qu'une cotisation réduite dont le montant est fixé par le Comité. Elle dispose chacune du droit de voter à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

a : démission :

Toute démission, pour être valable, doit être adressée au Président, par lettre recommandée avant le 31 décembre de l'année en cours.

b : radiation :

Si un adhérent ne remplit plus les conditions requises pour être membre.

Le non-paiement de la cotisation annuelle, dans un délai d'un mois après avertissement recommandé avec accusé de réception entraînera la radiation d'office.

Dans tous les cas les radiations de plein droit seront notifiées.

Egalement le non- paiement de la cotisation de l'année au plus tard lors de l'Assemblée Générale de l'année suivante entraînera la radiation de plein droit sans formalité.

C : exclusion :

Le Comité a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre qui ne respecterait pas les présents statuts ou dont les actes, paroles ou écrits seraient contraires à l'honneur, la

bienséance ou aux intérêts du Club et plus généralement aux règlements de la Cynophilie Française définis par la Centrale Canine.

Le Conseil de Discipline pourra infliger les sanctions suivantes :

- Avertissement
- Exclusion temporaire ou définitive
- Demande faite à l'Association canine territoriale d'engager la procédure de retrait de licence à titre temporaire ou définitif.

La décision du Conseil de discipline pourra être soumise à la censure de l'Association Canine Territoriale des Deux-Sèvres statuant en qualité de Juridiction d'appel et pourra être déférée à la Centrale Canine en cas de violation des règles de procédure et /ou des principes fondamentaux du droit tels que les droit de la défense, l'impartialité du Conseil de discipline etc...

Le dit membre aura été, au préalable, appelé à présenter des explications devant le Comité. Toute exclusion ne donnera lieu à aucun remboursement ou dédommagement.

D : Décès :

En cas de décès d'un adhérent ses héritiers et ayants-droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS

L'association CAEC s'engage :

- A être membre de l'Association Canine Territoriale des Deux-Sèvres.
- A respecter les statuts et règlements de l'Association Canine Territoriale des Deux-Sèvres et plus généralement les statuts règlements et consignes de la Centrale Canine.

Elle n'organisera aucune manifestation et / ou démonstration sans avoir requis l'autorisation de l'Association Canine Territoriale des Deux-Sèvres.

Elle s'engage à appliquer, sur le terrain, le règlement établi par les Commissions d'Utilisation Nationales de la Centrale Canine et à veiller à sa stricte observation par tous ses membres.

Elle se dotera d'un règlement intérieur, d'un règlement des manifestations et d'un protocole d'utilisation du terrain comprenant local et installations.

L'association de CHERVEUX (CAEC) entretiendra avec l'Association Canine Territoriale des Deux-Sèvres une relation constructive. Elle lui enverra les Procès Verbaux de ses Assemblées Générales. Chaque année elle justifiera de la souscription d'une assurance responsabilité civile.

Si un différend oppose le club CAEC à l'Association Canine Territoriale des Deux-Sèvres, la partie la plus diligente sollicitera l'arbitrage de la Centrale Canine.

ART 9 : LES DROITS :

L'association CAEC participe aux Assemblées Générales de l'Association Canine Territoriale des Deux-Sèvres dont elle dépend par la voix de son Président qui peut déléguer un membre du comité.

L'association CAEC peut participer aux Assemblées Générales de l'Association Canine Territoriale des Deux-Sèvres si le comité de cette Société Canine dont elle est membre désigne son représentant comme grand électeur.

Art 10 : Administration :

L'association CAEC est dirigée par un comité composé de 7 à 15 administrateurs élus par les membres de l'association ayant droit de vote à l'Assemblée Générale
Pour être électeur il faut être membre depuis 6 mois et à jour de cotisation dont celle de l'année en cours.

Pour être éligible il faut candidater dans les conditions définies par le Règlement intérieur, être électeur, majeur, résider dans l'un des pays membres de la Fédération Cynologique Internationale, être membre de l'association depuis au moins 365 jours, être à jour de cotisations y compris celle de l'année en cours, et ne pas pratiquer de façon habituelle l'achat de chiens pour la revente.

Les administrateurs sont élus pour 6 ans, chaque année s'entendant d'un intervalle séparant deux Assemblées Générales ordinaires.
Le comité se renouvelle par moitié tous les 3 ans.

Lors de l'Assemblée Constitutive ou en cas de renouvellement complet du Comité, la désignation des membres sortants après 3 ans est fixée par ordre alphabétique.

Les membres sortants sont rééligibles.

Un administrateur ne peut avoir aucun mandat dans un autre club d'utilisation ou d'éducation

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites et ne peuvent à quelque titre que ce soit donner lieu à rétribution.

Le remboursement des frais se fait dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Pour les élections, les votes s'expriment soit à l'Assemblée générale soit par correspondance, à bulletins secrets.

- A la majorité relative (plus grand nombre de voix), à un seul tour,
Le vote par procuration n'est pas admis.

Art 11 : COOPTATIONS

Si un siège de membre du Comité devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales électives, le Comité pourra pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation d'un adhérent éligible.

Si non ses décisions seront cependant valables.

En cas de cooptation, celle-ci devra être approuvée par l'Assemblée Générale suivante.

L'administrateur coopté ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification de la cooptation, l'administrateur cesse immédiatement ses fonctions.
Les délibérations et les actes du Comité auquel il a participé restent cependant valables.

Art 12 : PERTE DE LA QUALITE D'ADMINISTRATEUR

La qualité d'administrateur se perd par

- La démission qui n'a pas à être acceptée et qui se prouve par tous moyens
- Le décès
- La révocation par l'Assemblée Générale.

Art 13 : LE BUREAU

Lors de chacun de ses renouvellements le Comité élit parmi ses membres un Président, Vice - Président, un secrétaire, un trésorier, ces deux dernières fonctions pouvant comporter des adjoints ou se cumuler.

Les conjoints, les personnes pacsées ou vivant sous le même toit ne peuvent ensemble faire partie de Bureau.

Les membres du Bureau peuvent se voir retirer leur fonction à tout moment par le Comité statuant à la majorité des suffrages exprimés, l'administrateur concerné ne prenant pas part au vote.

L'Administrateur suspendu de ses fonctions reste cependant membre du Comité.

Le Président est le seul interlocuteur de l'Association Canine Territoriale des Deux-Sèvres.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Comité et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les cas de la vie civile.

Il peut, à charge d'en référer sans délai au Conseil d'Administration, prendre toutes décisions lorsque l'Association est convoquée devant une juridiction mais ne peut engager une action sans avoir obtenu l'accord du Comité.

Il veille à la cohésion du Comité et à la concorde des membres de l'Association.

En cas de décès, de démission ou d'absence de longue durée, le Président est remplacé par le Vice-Président ou le doyen des vice-présidents en cas de pluralité. Ce dernier devra convoquer dans le délai d'un mois un Comité extraordinaire à fin d'élection du nouveau Président.

Le Secrétaire est chargé des tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Il rédige notamment les PV des réunions du Comité et de l'Assemblée Générale et veille à la tenue des documents correspondants, notamment la liste d'émargement des électeurs présents à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue, il en rend compte au Comité et à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association.

Tous les membres du Bureau ayant en leur possession des documents ou du matériel appartenant à l'Association, doivent les rapporter au siège social dès cessation de leur fonction.

Art 14 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DU COMITE

Le Comité se réunit sur convocation du Président soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande du 1 /3 de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au minimum deux fois par an.

La présence d'au moins la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations (quorum).

Le Comité statue à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte ; chaque administrateur dispose d'une voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote à bulletins secrets peut toujours être exigé même par un seul membre du Comité.

Les administrateurs absents peuvent donner leur avis par le biais des moyens modernes de communication acceptés par l'ensemble du Comité sur les questions portées à l'ordre du jour, à condition que la même faculté soit reconnue à tous et soit indiquée dans la convocation mais ils ne peuvent pas voter par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Pour les questions urgentes le Président peut solliciter l'avis des administrateurs qui pourront répondre par le biais des moyens modernes de communication acceptés par l'ensemble du Comité.

Les délibérations du Comité sont transcrites dans des Procès Verbaux soumis à l'appréciation des administrateurs qui devront faire part de leurs observations dans les 15 jours de la réception du projet.

A défaut d'observations le Procès Verbal sera réputé approuvé et donc transcrit.

ART 15 : POUVOIRS DU COMITE

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il se prononce souverainement sur les demandes d'admission de nouveaux membres.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes à tout moment.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout achat, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association et à agir en justice.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui bien qu'entrant dans leurs attributions statutaires serait considérées comme inopportun.

Il peut, à la majorité absolue, en cas de faute grave ou d'absence injustifiée à trois réunions consécutives, suspendre provisoirement en respectant la procédure définie au règlement intérieur, un ou plusieurs administrateurs en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie rapidement pour se prononcer sur la révocation du mandat.

Le Comité est la juridiction de première instance des infractions aux statuts et règlements commises par les membres de l'association ou des infractions commises par les participants au cours des manifestations organisées par l'association, comme indiqué à l'art 12.

Il doit veiller à ce que soient respectés les droits de la défense et l'impartialité des personnes composant la juridiction disciplinaire.

Les infractions qui n'auront pas donné lieu à l'engagement de la procédure disciplinaire telle que définie au règlement intérieur, dans le délai d'un an, ne pourront plus être motifs de sanction.

Il pourra infliger les sanctions suivantes :

- Avertissement
- Exclusion temporaire ou définitive de l'Association.

Appel des décisions de l'Association peut toujours être soumis à l'Association Canine Territoriale des Deux-Sèvres dont le club est membre.

Art 16 : ASSEMBLEES GENERALES

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale qui est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association et d'ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association qui sont convoqués au moins une fois à l'avance, par voie de bulletin, par courrier ou courriel.

L'ordre du jour déterminé par le comité est joint à la convocation.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote par correspondance est autorisé pour les élections seulement.

Seuls ont le droit de vote les membres à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours et qui sont membres depuis 6 mois au moins à la date de l'Assemblée Générale.

Le matériel de vote tel que décrit par le règlement intérieur n'est donc adressé qu'aux membres visés au § précédent.

Les membres ayant l'ancienneté requise mais non à jour de leur cotisation pourront voter s'ils s'acquittent de leur dette avant l'ouverture du bureau de vote.

Les membres d'honneur et les personnes invitées n'ont pas le droit de voter.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an de préférence au cours du premier semestre, sur convocation du Président.

La convocation d'une Assemblée Générale peut être demandée par le tiers au moins des membres, elle est alors qualifiée « d'ordinaire convoquée extraordinairement »

Pour solliciter valablement une telle assemblée, les membres qui formulent cette demande doivent être à jour de cotisation, justifier d'une ancienneté de 9 mois et adresser leur requête contenant un ordre du jour précis, au Président.

Ce dernier qui ne peut se soustraire à cette obligation, doit lancer les convocations dans le mois en respectant des conditions loyales de date, heure et lieu.

L'Assemblée Générale entend les rapports du Comité sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve ou refuse d'approuver les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, donne ou non mandat aux administrateurs cooptés et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts à condition d'avoir obtenu l'accord de l'Association Canine Territoriale des Deux-Sèvres dont elle est membre.

Elle peut dissoudre l'Association si elle a été convoquée à cet effet.

Pour délibérer valablement elle doit être composée du $\frac{1}{4}$ au moins des membres.

Si cette condition n'est pas remplie l'Assemblée est de nouveau convoquée dans les conditions prévues pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Il est dressé une feuille de présence que les membres de l'Association émargent en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Comité ou à défaut par un vice-président ou encore par un membre du Comité délégué à cet effet par le Comité.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Comité ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée Générale désigné par celle-ci.

Les décisions sont consignées dans des Procès Verbaux sur un registre spécial et signés par le Président de l'assemblée et le Secrétaire.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'Assemblée Générale extraordinaire désignera pour recevoir le produit net de la liquidation une Association ayant un objet similaire et son siège social sur le territoire de l'Association Canine Territoriale des Deux-Sèvres.

ART 17 : DISPOSITIONS GENERALES

Le Comité devra élaborer un Règlement Intérieur complétant les dispositions des présents statuts.

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront réglés par le Comité suivant le sens le plus conforme à l'esprit des règlements et des traditions et usages de l'Association Canine Territoriale des Deux-Sèvres qui devra être informée de la décision adoptée et qui pourra s'y opposer si elle n'est pas conforme à ses propres règlements .

Le Comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.

Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à CHERVEUX le 16 janvier 2016